

un point intermédiaire dans un pays tiers peut être offerte sous son propre code ou, à son gré, sous le code du transporteur aérien de ce pays tiers.

7. Il peut être convenu de capacités additionnelles en conformité avec les dispositions de l'Article XI.

ARTICLE II

Les routes suivantes peuvent être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada :

A. Origine	B. Point intermédiaire	C. Destination en Malaisie
Tout point au Canada	Taipei	Kuala Lumpur

Notes:

- Conformément à l'Article XI, les entreprises de transport aérien désignées par le Canada peuvent exploiter un total de deux vols par semaine dans chaque direction avec leur propre équipement quel qu'il soit.
- Aucune charge ne peut être prise à bord au point de la colonne C pour être laissée au point de la colonne B, ou vice-versa.
- Le point intermédiaire peut être omis sur tous les vols à la condition que tous les services commencent ou se terminent au Canada.
- Les droits de transit ne sont disponibles qu'à Taipei.
- Pour fournir et offrir du transport sur les routes qui lui sont autorisées par licences, une entreprise de transport aérien désignée du Canada peut prendre des arrangements de coopération pour la capacité décommercialisée ou la vente du transport sous son propre code pour les vols de l'entreprise de transport aérien désignée de la Malaisie, sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques à de tels arrangements.
- Malgré la note 1 ci-dessus, conformément à un arrangement de coopération avec une entreprise de transport aérien désignée de chaque pays, l'entreprise de transport aérien désignée du Canada peut prendre des ententes de capacité